

le prêteur, en indiquant au juge la condamnation, pouvait tout au plus lui fixer un *maximum* (*taxatio*), laissant le reste à son appréciation : DUNTAXAT X MILLIA CONDEMNA, SI NON PARET ABSOLVE (1).

1263. L'action de la loi, *condictio*, n'avait été introduite, dans le principe, par la loi SILIA (par conjecture, an 505 ou 510 de Rome) que pour les obligations de sommes d'argent certaines (*certainæ pecuniæ*); elle avait été étendue ensuite, par la loi CALPURNIA (an 520 de Rome?), à tout autre objet certain (*de omni certa re*) (2). Enfin, quand la *condictio* eut passé, en se transformant, dans le système formulaire, on l'appliqua même aux obligations d'objets incertains. Parvenue à ce point, pour tous les cas où l'on restait dans les termes de l'ancien droit civil, c'est-à-dire quand l'objet était certain, l'action conserva le nom propre de *condictio*, ou, pour les sommes d'argent, *condictio certi*. Dans les cas, au contraire, qui avaient été introduits plus tard, c'est-à-dire quand l'objet était incertain, l'action, quoique désignée sous la dénomination générale de *condictio incerti*, prit, en particulier, le nom de chaque événement qui y avait donné naissance : ainsi, elle se nomma *actio ex stipulatu*, *actio ex testamento*, etc., selon qu'elle provenait d'une stipulation, d'un testament, etc.; imitant en cela les actions du droit des gens (*actio commodati, depositi, pigneraticia, empti venditi, locati conducti, pro socio, mandati*), dont elle se rapprochait beaucoup plus que la *condictio certi*. — Ainsi s'explique pourquoi la dénomination d'action *ex stipulatu* est réservée spécialement aux cas de stipulations d'objets incertains, quoiqu'on la trouve cependant plusieurs fois employée dans les textes mêmes pour des stipulations certaines (3). Mais alors le jurisconsulte ou l'empereur s'expriment d'une manière moins technique.

TITULUS XVI.

DE DUOBUS REIS STIPULANDI ET PROMITTENDI.

1264. Le mécanisme de la stipulation était tel, chez les Romains, que pour le même objet d'obligation il était possible qu'il intervint soit plusieurs stipulants, soit plusieurs promettants. — Et ceci peut avoir lieu de deux manières bien distinctes :

1265. 1° De manière que, d'abord, toutes les interrogations d'une part, et ensuite la promesse commune ou toutes les pro-

précisée, au moyen de la *demonstratio*, pour le cas spécial de stipulation, en ces termes : JUDEX ESTO; QUOD AULUS AGERIUS DE NUMERIO NEGIDIO INCERTUM STIPULATUS EST, QUIDQUID OB EAM REM NUMERIUM NEGIDIUM AULO AGERIO DARE, FACERE OPORTET, etc. GAI. COMM. 4. § 136.

(1) GAI. COMM. 4. § 51. — (2) GAI. COMM. 4. § 19. — (3) Par exemple : DIG. 17. 2. *Pro socio*, 42. f. Ulp. — 19. 1. *De act. empt. et vend.* 28. f. Julian. — 45. 1. 83. § 6. f. Paul. — COD. 2. 3. *De pact.* 7. const. Anton.; et 14. const. Gordian. — 2. 4. *De transact.* 6. const. Alexand., etc.

messes de l'autre, se complètent ensemble l'une par l'autre, et, quoique plusieurs aient interrogé ou plusieurs répondu, qu'elles ne fassent, en définitive, qu'un seul tout, qu'un seul et même acte complet, contenant interrogation et réponse conforme. On dit alors qu'il y a deux ou plusieurs costipulants (*duo rei stipulandi*), deux ou plusieurs copromettants (*duo rei promittendi*), nommés, ainsi que nous le trouvons une seule fois, dans un fragment d'Ulpien, *conrei* ou *correi* (1).

1266. 2° De manière qu'une première stipulation suivie d'une réponse conforme ayant eu lieu et formant obligation complète en elle-même et principale, il intervienne, pour la garantir et la fortifier, un nouveau contrat par paroles, distinct mais accessoire, dans lequel le même objet — ou soit stipulé du même débiteur par un second stipulant, en qualité d'adjoint au premier (c'est ce qu'on nomme un *adstipulator*) (2); — ou soit promis au même créancier, par un second promettant qui réponde du premier (c'était ce qu'on nommait en général *adpromissor*) (3), et dont on distinguait plusieurs classes : le *sponsor*, le *fidepromissor* et le *fidejussor* (4).

1267. Dans le premier cas, il n'y a qu'un seul et même contrat par paroles, composé de divers éléments. — Dans le second, il y a plusieurs contrats par paroles, l'un principal et les autres accessoires (5). Aussi les expressions *conrei*, pour un cas, et *adstipulator*, *adpromissor*, pour l'autre, répondent-elles parfaitement à l'idée. L'une marque le concours, la coopération, les autres seulement l'adjonction, l'accession. Mais dans les deux cas, les diverses stipulations ou promesses n'ont toutes qu'un seul et même objet d'obligation.

1268. Nous nous occuperons ici avec le texte des *duo rei stipulandi*, ou *promittendi*; et nous remettrons à traiter, sous le titre XX, de l'*adstipulator*, ainsi que des diverses classes d'*adpromissores*.

Et stipulandi et promittendi duo pluresve rei fieri possunt. Stipulandi ita si, post omnium interrogationem, promissor respondeat : SPONDEO; ut puta, cum duobus separatim stipulantibus, ita promissor respondeat : UTRIQUE VESTRUM DARE SPONDEO. Nam si prius Titio sponderit, deinde, alio interrogante, spondeat, alia atque alia erit obligatio, nec creduntur duo rei stipulandi esse. Duo pluresve rei promittendi ita fiunt : MÆVI, QUINQUE AUREOS DARE SPONDES? SEI, EOSDEM QUINQUE AUREOS DARE SPON-

Deux ou plusieurs personnes peuvent être parties ensemble dans la stipulation ou dans la promesse. Dans la stipulation, si, après l'interrogation de tous, le promettant répond : SPONDEO; par exemple, lorsque deux personnes ayant stipulé séparément, le promettant répond : JE RÉPOND DE DONNER A CHACUN DE VOUS. Car s'il répond d'abord à Titius, et qu'ensuite, sur l'interrogation de l'autre, il réponde encore, il y aura deux obligations distinctes, et non pas deux costipulants. Deux ou plusieurs copro-

(1) DIG. 34. 3. *De libert. legat.* 3. § 3. f. Ulp. — (2) GAI. COMM. 3. § 140 et suiv. — (3) DIG. 45. 1. *De verb. oblig.* 5. § 2. f. Pomp. — 46. 3. *De solut.* 43. f. Ulp. — (4) GAI. COMM. 3. § 115 et suiv. — (5) GAI. COMM. 3. § 126.

DES? si respondent singuli separatim : mettants s'établissent ainsi : MÆVIUS, RÉPOND-TU DE ME DONNER CINQ SOUS D'OR? SPONDEO.

SEIUS, RÉPOND-TU DE DONNER LES MÊMES CINQ SOUS D'OR? chacun d'eux répondant séparément : JE RÉPOND.

1269. Le mécanisme est facile à préciser. Il se déduit de ce principe que du moment qu'une interrogation a été suivie d'une promesse conforme, le contrat par paroles est formé; d'où il suit que si les interrogations étaient séparées et suivies chacune d'une réponse, il y aurait autant de contrats, autant de créances et de dettes distinctes. Pour obtenir le résultat proposé, il faut donc que toutes les interrogations aient lieu d'abord (soit que plusieurs doivent interroger, soit qu'un seul doit interroger plusieurs), et qu'ensuite intervienne la réponse commune, ou toutes les réponses successives, s'il y a plusieurs promettants. De cette manière, toutes les stipulations ne forment, pour ainsi dire, qu'un faisceau, auquel répond la promesse commune, ou le faisceau de toutes les promesses. L'acte n'est qu'un seul tout, quoique composé d'éléments multiples.

II. Ex hujusmodi obligationibus, et stipulantibus *solidum* singulis debetur, et promittentes singuli *in solidum* tenentur. In utraque tamen obligatione *una res vertitur*, et vel alter debitum accipiendo, vel alter solvendo, omnium perimit obligationem et omnes liberat.

III. Par suite de telles obligations, la chose stipulée est due en totalité à chacun des stipulants, ou en totalité par chacun des promettants. Cependant, dans l'une et dans l'autre obligation, il n'y a qu'une chose due; et le paiement, soit reçu par un seul, soit fait par un seul, détruit l'obligation pour tous les créanciers et libère tous les débiteurs.

1270. La chose due l'est, dans le cas de plusieurs costipulants, à chacun d'eux en totalité (*in solidum*); et dans le cas de plusieurs copromettants, par chacun d'eux en totalité (*in solidum*). Remarquez que c'est là une conséquence forcée de la nature du contrat par paroles. Il ne pouvait pas, dans l'esprit du strict droit civil romain, en être autrement : du moment que les interrogations et les promesses ont eu lieu de la manière exposée au paragraphe précédent, chacun des créanciers a stipulé, et il lui a été promis la chose en totalité; chacun des débiteurs a promis la chose en totalité; il n'est pas besoin de s'enquérir de l'intention, les paroles y sont : donc la chose est due à chacun d'eux, ou par chacun d'eux en totalité (1). — Mais elle ne l'est qu'une seule fois,

(1) Dans le fragment de Papinien (Dig. 45. 2. De duobus reis constituendis. 11. §§ 1 et 2.), le jurisconsulte est consulté sur un écrit (*cautio*) constatant que des stipulations entre plusieurs ont eu lieu; mais l'écrit n'exprime pas suffisamment qu'elles aient eu lieu de la manière nécessaire pour former l'obligation *in solidum*. En conséquence, Papinien décide que les divers stipulants ou les divers promettants n'ont droit ou ne sont obligés chacun qu'à une part virile (*virilem partem*). Mais ce texte n'en est pas moins remarquable, en ce qu'il nous prouve que les stipulations et les promesses auraient pu être conçues de manière à produire non pas obligation *in solidum*, mais obligation par parts

car ce n'est qu'un seul et même objet pour tous qui a été stipulé et promis; il y a, dans le contrat, unité d'objet d'obligation (*una res vertitur*, selon notre texte; *una et summa est*, selon Ulpien). — De cette expression *in solidum*, est venue chez nous la dénomination d'obligation *solidaire*, de créanciers ou débiteurs *solidaires*, donnée à ce genre d'engagement.

1271. Dans cette combinaison particulière du contrat par paroles, y a-t-il plusieurs obligations : autant que de costipulants, autant que de copromettants, ou n'y en a-t-il qu'une seule? On érige trop communément en principe fondamental qu'il n'y a qu'une seule obligation. Cette assertion est inexacte; aussi, loin de pouvoir expliquer toutes les conséquences juridiques du contrat, elle paraît en harmonie avec quelques-unes, mais en contradiction flagrante avec les autres. La vérité est qu'il faut distinguer, selon l'aspect sous lequel on envisage le contrat.

Si on le considère sous le rapport de l'objet de l'obligation, il est certain qu'il n'y a qu'un objet : c'est la même chose qui est due à chacun ou par chacun en totalité, et elle n'est due qu'une seule fois. Voilà en quel sens les jurisconsultes ont pu dire qu'il n'y a qu'une obligation; voilà comment on peut être porté, en traitant de cette matière, à employer le mot d'obligation au singulier; voilà comment on le trouve en effet au singulier dans plusieurs fragments de Javolenus, d'Ulpien, de Julien (1).

Mais si on considère le contrat sous le rapport des personnes qui sont le sujet actif ou passif du droit, si on se réfère surtout à la nature de l'obligation, qui emporte l'idée d'un lien, d'une attache, d'une relation juridique entre le créancier et le débiteur, on concevra que dans le cas, par exemple, de plusieurs costipulants, le promettant est lié à chacun d'eux, qu'il y a donc autant de liens, autant d'obligations que de costipulants; et qu'il en est de même dans le cas de plusieurs copromettants, chacun d'eux étant lié envers le créancier. Aussi les jurisconsultes romains énoncent-ils formellement cette multiplicité d'obligations, du moment qu'ils considèrent le contrat sous le rapport des personnes : « Nam » etsi maxime parem causam suscipiant, nihilominus in cujusque » persona, propria singulorum consistit obligatio », dit textuellement Papinien (2); — « Duas obligationes eum sustinere dicendum est », dit aussi Venulejus, en parlant du cas où soit l'un des

viriles. Par exemple, selon toute probabilité, pour prendre l'espèce de Papinien, si le stipulant, s'adressant à plusieurs collectivement, avait dit : « Antoninus Achilleus et Cornelius divus, centum dare spondetis? » — Réponse : « Spondemus. »

(1) « Cum duo eandem pecuniam aut promiserint, aut stipulati sunt... petitione, acceptilatione unius, tota solvitur obligatio. (Dig. 45. 2. 2. f. Javol.) — « Utique enim, cum una sit obligatio, una et summa est. » (Ib. 3. § 1. f. Ulp.) Il faut avouer qu'il eût été plus exact de renverser la proposition. — Ib. 6. § 3. f. Julian. « Obligationem reorum; contrarius obligationi, » au singulier. — (2) Dig. 45. 2. 9. § 2. f. Papin.

deux copromettants, soit l'un des deux costipulants, hériterait de l'autre (1). Tous ces liens, toutes ces obligations, se trouvent, il est vrai, dans une connexion, dans une dépendance l'une de l'autre, puisqu'elles n'ont qu'un seul et même objet; mais la connexion n'est pas telle qu'il ne puisse arriver que l'une de ces obligations soit nulle (par exemple, si l'un des costipulants ou des copromettants était incapable), les autres restant valables; ou que l'une soit dissoute, les autres continuant de subsister. Preuve évidente que, bien qu'identiques et réunies en faisceau quant à l'objet, elles sont multiples et distinctes quant aux personnes.

1272. Ces deux principes, qui se complètent l'un par l'autre, servent à expliquer rationnellement les règles de ce genre d'engagement. On en peut déduire, en somme, que toute cause de nullité ou de dissolution qui portera sur l'objet même (*in rem*) annulera ou dissoudra toutes les obligations; — tandis que celles relatives exclusivement à telle ou à telle personne ne produiront d'effet qu'à l'égard de l'obligation concernant cette personne.

Ainsi, par exemple, si l'objet est payé (*solutio*), ou déclaré solennellement tenu pour payé (*acceptilatio*), ou s'il y a novation (*novatio*), ou tout autre acte considéré comme équivalent à paiement, toutes les obligations sont dissoutes (2). — Si, au contraire, l'un des débiteurs, par exemple, est exempté de l'obligation par diminution de tête (3), ou s'il est intervenu seulement un pacte de remise fait par l'un des costipulants, en faveur de l'un des copromettants (4), les effets de ces événements sont restreints au droit des personnes qu'ils concernent, l'obligation des autres continue de subsister.

1273. Dans le cas de plusieurs costipulants, chacun d'eux a l'action pour la totalité (*in solidum*) contre le débiteur commun; mais, du moment que l'un d'eux a agi, il ne peut plus être fait ni paiement ni offres valables aux autres (5).

1274. Réciproquement dans le cas de plusieurs copromettants, le créancier a action contre chacun d'eux pour la totalité (*in soli-*

(1) Dig. 45. 2. 13. f. Venulej. — (2) Dig. 45. 2. *De duobus reis constitutendis*, 2. f. Javol., et 3. f. Ulp. — 46. 4. *De acceptilatione*. 16. f. Ulp. — 12. 2. *De jurejurando*, 27. f. Gai. et 28. pr. f. Ulp. — Dans le cas de plusieurs costipulants, la question de savoir si l'un d'eux pouvait libérer le débiteur par novation est controversée. Affirm. Dig. 46. 2. *De novat.* 31. § 1. f. Venulej. — Négat. 2. 14. *De pactis*. 27. pr. f. Paul. — Dans le cas de plusieurs copromettants, pour la question analogue, c'est-à-dire celle de savoir si la novation faite par le créancier avec l'un des débiteurs libère les autres, l'affirmative ne semble pas pouvoir être mise en doute. Dig. 16. 1. *Ad sen.-cons. Vellejanum*, 8. § 11. f. Ulp. et 20. f. Afric. — (3) Dig. 45. 2. 19. f. Pomp. — (4) Dig. 2. 14. *De pactis*. 21. §§ 5, 25 et 27. pr. f. Paul. — Mais si le pacte de remise intervenu entre le créancier et l'un des copromettants est ce que les Romains appellent *in rem*, c'est-à-dire général, et non pas seulement en faveur de la personne, il profite à tous les débiteurs. — (5) Dig. 45. 2. 16. f. Gai. — Le motif, c'est que la chose, l'objet de l'obligation se trouve, en totalité, déduit *in judicio*. Dig. 46. 2. *De novat.* 31. § 1. f. Venulej.

dum), et il peut choisir celui qu'il lui plaît d'attaquer (1). Mais du moment qu'il avait agi contre l'un d'eux, les autres copromettants se trouvaient-ils libérés? Les fragments des jurisconsultes, bien que quelquefois altérés au Digeste, paraissent dans leur ensemble consacrer l'affirmative pour l'ancien droit (2). Il faut se rappeler à cet égard, que sous le système de la procédure formulaire, dans les actions *in personam*, qualifiées de *legitima judicia*, à cette partie de la procédure nommée *litis contestatio*, il s'opérait une sorte de novation (3). Dès lors, et par l'effet de cette novation, les copromettants autres que celui qui était en cause se trouvaient libérés. Dans les autres actions, qui n'avaient pas le caractère de *legitimum judicium*, c'était au moyen des exceptions *rei in judicium deductæ*, ou *rei judicatæ*, que la nouvelle demande du créancier pouvait être repoussée. — Sous Justinien, époque à laquelle depuis longtemps la procédure formulaire n'existe plus, le système est changé, et nous trouvons dans le Code une constitution de ce prince, qui décide formellement que le créancier, en poursuivant l'un des copromettants, ne libère pas les autres, mais qu'il conserve contre chacun d'eux toutes ses actions, jusqu'à ce qu'il ait obtenu satisfaction entière (4). Mais on pense généralement que l'ancien droit est maintenu quant à l'action intentée par le costipulant.

1275. Outre les rapports de créancier à débiteur, il y a encore à régler les rapports des divers costipulants entre eux, ou des divers copromettants. Les jurisconsultes romains distinguaient à cet égard s'il y avait entre les costipulants, ou entre les copromettants, une société (*si socii sint*), une communauté, une relation quelconque de droit qui les obligeât à mettre en commun le résultat de l'affaire, ou à s'en rendre compte. Dans cette hypothèse, le costipulant qui avait tout reçu pouvait être actionné par les autres, ou le copromettant qui avait tout payé pouvait actionner les autres, pour que le résultat fût communiqué entre chacun selon son droit, au moyen de l'action soit de société, soit de mandat, ou par toute autre action produite par le lien qui les unissait. A défaut d'une pareille relation, et si l'on reste dans le droit strict de la stipulation, il faudra dire que le costipulant qui a reçu le tout n'a rien à rendre à ses costipulants; ni le copromettant qui a payé le tout, rien à répéter contre ses copromettants: car la stipulation seule et par elle-même n'emporte aucune obligation semblable (5). (App. 4, liv. 3.)

(1) Dig. 45. 2. 3. § 1. f. Ulp. — Cod. 8. 40. *De duobus reis stip. et prom.* 2 et 3. const. Diocl. et Maxim. — (2) Pour la libération des autres copromettants: Dig. 45. 2. 2. f. Javolen. — 21. 2. *De evictione*. 51. § 4. f. Ulp. — 45. 1. *De verb. oblig.* 116. Paul. sur un fragm. de Papinien. — On oppose: Dig. 30. (*De legatis. I.*) 8. § 1. f. Pomp.; mais les mots *et solutum* sont bien probablement interpolés. — (3) Gar. Comm. 3. § 180. — (4) Cod. 8. 41. (*De fidejuss.*) 28. const. Justinian. — (5) Dig. 35. 2. *Ad legem Falcid.*, 62. pr.

II. Ex duobus reis promittendi alius pure, alius in diem vel sub conditione obligari potest; nec impedimento erit dies, aut conditio, quominus ab eo qui pure obligatus est petatur.

2. De deux copromettants l'un peut être obligé purement et simplement, l'autre à terme ou sous condition, et ni le terme ni la condition ne feront obstacle à ce qu'on demande immédiatement le paiement à celui dont l'obligation est pure et simple.

1276. Puisque, si l'on considère les personnes, on est obligé de reconnaître plusieurs liens, chacun de ces liens peut être modifié différemment : l'un est pur et simple, l'autre à terme ou sous condition. Mais, à l'égard de la chose objet de l'obligation, elle doit toujours et absolument être la même pour tous.

1277. La stipulation, employée selon les combinaisons indiquées dans ce titre, n'est pas l'unique source des créances ou des obligations solidaires entre plusieurs (*in solidum*). La solidarité, bien qu'avec quelques modifications selon les cas, peut provenir de diverses autres causes : soit d'un contrat autre que celui par paroles, soit des dispositions d'un testament, d'un délit commun, ou de la loi (1). C'est un sujet sur lequel nous reviendrons lorsqu'après avoir étudié en détail les diverses sources d'obligations, nous nous trouverons à même de généraliser.

1278. A l'obligation solidaire entre plusieurs (*in solidum*), la doctrine oppose l'obligation existant aussi soit entre plusieurs créanciers, soit entre plusieurs débiteurs, mais de manière que chacun n'ait droit ou ne soit obligé qu'à une quote-part. Ici, il y a au fond, soit quant aux personnes, soit quant à l'objet, autant d'obligations différentes que de créanciers ou que de débiteurs. Les commentateurs ont nommé ce genre d'obligation *obligatio pro rata*. La jurisprudence romaine ne l'a point distinguée et classée méthodiquement; elle y apparaît cependant quelquefois sous les expressions : *pro parte teneri*; *virilem partem stipulari*; *partes viriles deberi*; *pro portione virili conveniri*, etc. (2).

1279. Enfin il existe aussi un autre genre d'obligation entre plusieurs débiteurs, dans lequel chacun est tenu pour le tout (*in*

Ulp. — 46. 2. *De novat.*, 31. § 1. f. Vennlej. — Cod. 8. 40. *De duob. reis.* 2. const. Dioclet. et Maxim. — Ce n'était là qu'une règle générale et rigoureuse, résultant de la nature de la stipulation, et appliquée également dans d'autres cas. — Dig. 46. 1. *De fidejuss.*, 39. f. Modest.

(1) « Fiunt duo rei promittendi... non tantum verbis stipulationis, sed et cæteris contractibus, veluti emptione, venditione, locatione, conductione, deposito, commodato, testamento. » Dig. 45. 2. *De duob. reis const.* 9. pr. f. Papin. — 13. 6. *Commodat.* 5. § 15. f. Ulp. — 19. 2. *Locati.* 13. § 9. f. Ulp. — 30. (*De legat. I.*) 8. § 1. f. Pompon. — 31. (*De legat. II.*) 16. f. Paul. — 4. 2. *Quod metus causa*, 14. § 15. f. Ulp. — 9. 3. *De his qui effuderint.* 3. f. Ulp. — Cod. 4. 8. *De condict. fur. i. v.* 1. const. Diocl. et Maxim. — Cod. 7. 55. *Si plures una sententia condemnati sunt.* 1. const. Alexand. — Rapprocher néanmoins : Dig. 42. 1. *De re judicata.* 43. f. Paul. — (2) Dig. 13. 6. *Commodat.* 5. § 15. f. Ulp. — 45. 2. *De duob. reis.* 11. §§ 1 et 2. f. Papin. — 42. 1. *De re judic.* 43. f. Paul. — Cod. 7. 55. *Si plures una sent.* 1. const. Alex.

solidum), mais sans qu'on puisse attribuer à ces obligations multiples le caractère et les effets de l'obligation des *correi promittendi*. Nous aurons à y revenir, en traitant de ce qui concerne les fidéjusseurs (1), et plus généralement après l'exposition des diverses sources d'obligations (ci-après, n° 1811 et suiv.).

TITULUS XVII.

DE STIPULATIONE SERVORUM.

TITRE XVII.

DES STIPULATIONS DES ESCLAVES.

1280. La question de savoir par quelles personnes on peut acquérir la propriété, la possession, le bénéfice des legs ou des institutions, a déjà été précédemment exposée dans les Instituts (tom. II, n° 608 et suivants, 721 et suivants). La même question reviendra dans un titre ultérieur (ci-dessous, tit. 28), pour ce qui concerne l'acquisition des obligations en général. Et cependant les Instituts de Justinien, à propos du contrat formé par paroles, traitent ici, comme par anticipation et par double emploi, d'une matière qui n'est véritablement qu'une partie de la précédente : savoir, des stipulations faites par les esclaves (2).

1281. Nous savons que, selon le droit civil rigoureux, et sous le rapport du droit de propriété que son maître a sur lui, l'esclave n'est pas une personne : c'est-à-dire qu'il n'est pas un acteur pouvant jouer, de son chef, un rôle sur la scène juridique, ou, en d'autres termes, qu'il n'est pas un être capable d'avoir ou de devoir des droits. Mais nous savons aussi que le droit civil le considère, en certains cas, comme pouvant revêtir la personne, le masque juridique de son maître; comme pouvant fonctionner, jouer un rôle juridique en qualité de représentant, pour ainsi dire de doublure de son maître, et pour le compte de ce dernier (t. II, n° 47). Dans ce cas, comme le dit élégamment Théophile en sa paraphrase, c'est la personne du maître qui personnifie l'esclave. Nous avons déjà vu les conséquences de ce principe quant à la capacité communiquée aux esclaves, du chef de leur maître, de recevoir un legs ou d'être institués héritiers, ou d'acquérir au profit de ce maître la propriété ou d'autres droits réels. Il s'agit d'examiner maintenant quelle est cette capacité en fait d'obligations.

1282. Distinguons d'abord à ce sujet entre le rôle de créancier et celui de débiteur.

Quant au rôle de créancier, le principe romain est que l'esclave est admis à fonctionner pour obliger les autres envers son maître, et que toutes les créances qu'il acquiert, civiles, prétoriennes ou naturelles, sont acquises à son maître, pour lequel il n'est ainsi qu'un instrument de profit. C'est une application de cette maxime :

(1) Ci-dessous, tit. 20. § 4. n° 1392. — (2) Un titre spécial au Digeste est également consacré à cette matière. Dig. 45. 3. *De stipulatione servorum*.